



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet hôtelier, 207, route d'Arras sur la commune de Camblain-l'Abbé**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-0210, relative au projet hôtelier, 207, route d'Arras sur la commune de Camblain-l'Abbé, reçue le 11 avril 2014 et considérée complète le 7 mai 2014 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 12 mai 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui prévoit, sur une parcelle privée de 21 610 m<sup>2</sup>, située 207, route d'Arras à Camblain-l'Abbé :

- l'extension du bâtiment existant pour la création d'un restaurant de 95 m<sup>2</sup> et de locaux techniques de 55 m<sup>2</sup> ;
- la création d'une salle de réception d'une surface de 563 m<sup>2</sup> et de ses annexes d'une surface de 187,70 m<sup>2</sup> ;
- la création d'un hôtel (bâtiment R+1) comprenant 20 chambres, d'une surface au sol de 308 m<sup>2</sup> ;
- la création de 40 places de stationnement sur une emprise de totale de 900 m<sup>2</sup> ;
- la création d'une voirie de desserte interne d'une longueur de 175 m linéaires ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique le défrichement d'une surface de 500 m<sup>2</sup> au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I ;

Considérant que le principal enjeu environnemental, qui concerne la préservation de la biodiversité, est bien appréhendé et que les impacts potentiels du projet sur la faune et la flore ont été évalués par une étude spécifique ;

Considérant que le caractère très entretenu du parc de la propriété limite son potentiel écologique ;

Considérant que les impacts du projet sur les cortèges faunistiques seront atténués en phases de travaux et d'exploitation dès lors que les préconisations faites par le bureau d'étude seront mises en œuvre (réalisation des coupes d'arbres en dehors des périodes de nidification, application des principes de gestion différenciée, petits aménagements en faveur des espèces) ;

Considérant que le site, identifié en zone naturelle habitée (Nh), est contigu à une zone à urbaniser (Au), et qu'une procédure de déclaration de projet entraînant modification du Plan Local d'Urbanisme est en cours afin de rendre compatible le projet avec ce document d'urbanisme ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à causer d'incidences notables sur les autres aspects environnementaux ;

## **DECIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de hôtelier, 207, route d'Arras sur la commune de Camblain-l'Abbé n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3


Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **04 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal